

avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR	C
Chapitre IV.....		8,950	08
— V.....		5,866	48
— VI.....		1,091	25
— IX.....		3,669	42
— X.....		2,109	99
— XI.....		36,073	33
— XVII.....		4	36
— XVIII.....		161	66
TOTAL.....		57,926	55

Le trésorier procédera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 octobre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur p. i.,*

Signé : FOURNIFR L'ETANG.

N<sup>o</sup> 271. — *ARRÊTÉ du 17 octobre 1868 rendant exécutoires les rôles des contributions mobilière, personnelle et des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour l'année 1868.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864, 13 février 1865 et 31 décembre 1867 ;

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions per-